



PROCOLE EN CAS DE SUSPICION DE MALTRAITANCE

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) « *La maltraitance de l'enfant s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.* »

En vertu de l'article 26 alinéa 2 de la loi sur la protection des mineurs, toute personne qui, dans le cadre d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec des mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation d'un mineur en danger dans son développement, a le devoir de la signaler.

DEFINITION DE L'ENFANT EN DANGER :

Un mineur est en danger ou risque de l'être :

- si sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont gravement compromis ou risquent de l'être,
- si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou risquent de l'être.

COMMENT REPERER ?

Tout personnel peut repérer un élève en danger ou en risque de l'être :

- en recevant des confidences de l'élève ou de ses proches,
- en étant alerté par des signes de souffrance ou de mal être différents selon son âge :
 - symptômes physiques,
 - troubles du comportement,
 - manifestations psychosomatiques.
- en étant alerté par des signes chez les adultes dans l'entourage de l'enfant (famille, institution) :
 - attitudes éducatives non adaptées,
 - comportement inapproprié à l'égard de l'enfant,
 - comportement des adultes eux-mêmes en grande difficulté.

PROCEDURE A SUIVRE

1. A chaque fois qu'un sentiment de malaise est observé face à une remarque de l'enfant, à une marque sur son corps ou face à une observation lors de moment de jeu ou encore face à une attitude ou remarque de l'un des parents, le professionnel se doit d'en informer la direction. Un écrit daté et signé devra être formalisé (cf : fiche en cas de suspicion).
2. Si la direction estime que la situation mérite d'être analysée, elle fera appel au médecin référent de la structure et ils décideront après concertation d'en informer le Centre de Recueil des Informations Préoccupantes (**CRIP2B** : crip2b@haute-corse.fr
04 95 54 34 74 Direction de l'Enfance Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes Hôtel du Département Rond-point du Maréchal Leclerc 20 405 Bastia Cedex 9). La situation observée pourra être présentée anonymement afin d'obtenir des conseils sur les démarches à entreprendre.
3. La direction informe les parents de sa démarche de signalement, SAUF si cela entraîne dans l'immédiat des risques supplémentaires pour l'enfant ou lorsque celui-ci est victime d'infractions commises par des membres de sa famille (violence physique, abus sexuels, etc.)

Fiche à remplir en cas de suspicion de maltraitance

Nom et prénom de l'enfant concerné :

Date de l'observation :

Agent (s) témoin(s) :

Agent(s) présent(s) :

Quels sont les faits que vous avez personnellement observés ?

Quels sont les faits qui vous ont été relatés ?

Quelles en sont vos interprétations ?

Y a-t-il d'autres éléments inquiétants à prendre en compte dans ce contexte ?